RÈGLEMENT (CEE) N° 2070/73 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1493/71 en ce qui concerne le calcul des bonifications et réfactions à appliquer au prix du seigle lors de la prise en charge à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1493/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 367/73 (4), prévoit, dans son article 2 paragraphe 1, que les bonifications et leurs réfactions sont calculées par application des pourcentages prévus aux articles 3, 4 et 6 au prix d'intervention de base valable au début de la campagne de commercialisation ;

considérant que pour le seigle, céréale pour laquelle un prix d'intervention de base n'est pas prévu, il est fixé pour la Communauté un prix d'intervention unique valable pour tous les centres de commercialisation déterminés pour cette céréale ; qu'il convient donc de fixer, pour le seigle, une méthode de calcul des bonifications et réfactions à appliquer lors de sa prise en charge à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1493/71, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :

« Pour le seigle, le prix d'intervention de base est remplacé par le prix indicatif valable au début de la campagne, diminué de la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base valables pour l'orge au début de la campagne considérée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 21.
(4) JO n° L 39 du 12. 2. 1973, p. 27.